

ANNEXE «B»

RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE THAÏLANDE

I—Sauf indication contraire dans les ententes subsidiaires, le Gouvernement du Royaume de Thaïlande acquitte ou assume les dépenses suivantes, conformément à sa réglementation financière ou aux tarifs autorisés dans le document intitulé «Local Allowances and Privileges Accorded to Foreign Experts Under Technical Assistance Program in Thailand» et administrés par le Département de la Coopération Technique et Économique du Royaume de Thaïlande:

1. des indemnités de logement pour le personnel canadien affecté pour plus de six (6) mois, y compris:
 - a) un montant pour l'hébergement temporaire à l'arrivée; et
 - b) une allocation mensuelle pendant la durée de l'affectation;
2. les dépenses associées aux soins médicaux et d'hospitalisation;
3. le coût du transport et des déplacements officiels lorsque cela s'avère approprié et possible, par l'entremise de l'organisme d'exécution thai, y compris:
 - a) le voyage entre le port d'entrée et le lieu de résidence, au début et à la fin de l'affectation;
 - b) le transport des effets personnels et ménagers entre le port d'entrée et le lieu de résidence à l'arrivée et au départ;
 - c) les voyages à des fins officielles, y compris une indemnité adéquate de subsistance et de logement; et
 - d) des indemnités associées à l'utilisation d'une voiture personnelle;
4. des locaux meublés et des services de bureau, conformément aux normes du Gouvernement du Royaume de Thaïlande, y compris des installations et des matériels, un personnel de soutien, du matériel technique et professionnel, ainsi que des services de téléphone, de courrier et autres services dont le personnel canadien ou les firmes canadiennes pourraient avoir besoin pour exécuter leurs fonctions;
5. le recrutement et l'affectation de personnel de contre-partie, au moment opportun quand le projet l'exige;
6. le coût du transport du matériel et de l'équipement professionnel et technique requis par les membres du personnel pour l'exécution de leurs fonctions en Thaïlande, entre le port d'entrée et les lieux du projet du début de leur affectation et, à la fin de cette affectation, entre les lieux du projet et le port de départ;
7. toute assistance officielle qui peut être requise pour faciliter les déplacements du personnel canadien dans l'exercice de ses fonctions;
8. toute assistance officielle qui peut être nécessaire pour accélérer le dédouanement de l'équipement, des produits, des matériels, des fournitures et des